



Projet 2022_00265 - MONDERCANGE

Projet de développement - Validation avec le client

Extérieur zone verte

Description du projet	
Titre du projet :	P.A.P. "Um Krëmmert" à Pontpierre
Référence :	2022_00265
Date :	29/03/2022-15:04:57
Auteur :	MAJERUS Elisabeth / BEST
Catégorie principale :	Construction
Catégories secondaires :	
Référence CN :	Non disponible
Surface totale concernée (en m²) :	11 443
Secteur écologique :	Gutland méridional et la Minette
Commune :	MONDERCANGE
Section communale :	PONTPIERRE
Projet(s) de mesure(s) d'atténuation(s) associé(s) :	
Projet(s) de mesure(s) compensatoire(s) des articles 6, 7 et 63.3 associé(s) :	

Auteur du bilan écologique	
Nom prénom ou dénomination :	BEST Ingénieurs-Conseils
N°, rue :	2, rue des Sapins
Code postal :	2513
Localité :	Senningerberg
Téléphone :	34 90 90
Courriel :	emajerus@best.lu

Maître d'ouvrage	
Nom prénom ou dénomination :	Jamatica S. à r.l.
N°, rue :	227, route d'Arlon
Code postal :	1150
Localité :	LUXEMBOURG
Téléphone :	691 646 465
Courriel :	thierry.g.prost@gmail.com

Synthèse du projet

Destruction selon Art.17 (Ecopoints)	
Annexe 1 (HIC) avec HEIC	0
Annexe 1 (HIC) sans HEIC	0
Art 17 avec HEIC	0
Art 17 sans HEIC	7 492
Non protégé avec HEIC	154 406
Total Ecopoints	161 898

Compensation in situ (Ecopoints)	
HEIC compensables IN et Biotopes protégés (Art. 17)	26 877
Par mesure atténuation (Art. 27)	0
Art. 6, 7 et 63 (3)	0
Total Ecopoints	26 877

Compensation dans le pool compensatoire (Ecopoints)	
Annexe 1 (HIC) avec HEIC	0
Annexe 1 (HIC) sans HEIC	0
Art 17 avec HEIC	0
Art 17 sans HEIC	-7 492
Non protégé avec HEIC	-127 529
Non protégé sans HEIC (fonds forestier non protégé par Art 17)	0
Total Ecopoints	-135 021

Synthèse des occupations du sol (Ecopoints)			
Catégorie de biotope	Situation initiale	Situation finale	Différence
Biotopes protégés d'intérêt communautaire (Annexe I) avec HEIC	0	0	0
Biotopes protégés d'intérêt communautaire (Annexe I) sans HEIC	0	0	0
Biotopes protégés au niveau national (Art 17) avec HEIC	0	0	0
Biotopes protégés au niveau national (Art 17) sans HEIC	27 022	42 330	15 308
Autres occupations du sol (Non protégé) avec HEIC	154 406	0	-154 406
Autres occupations du sol (Non protégé) sans HEIC	177	4 077	3 900
Total Ecopoints	181 605	46 407	-135 198

Synthèse de la surface forestière Art.13			
	Situation initiale	Situation finale	Différence
Surface forestière (m ²)	0	0	0
Total Ecopoints	0	0	0

Légende

HIC = Habitat d'Intérêt Communautaire
HEIC = Habitat d'Espèce d'Intérêt Communautaire

Principes de calculs des tableaux de synthèse

Dans le tableau « Destruction selon Art. 17 (Ecopoints) »

sur la ligne « Annexe 1 (HIC) avec HEIC » est calculée la somme des valeurs totales détruites (ECZO_INIT_DETUIT) entre le plan initial et le plan final des primitives de type Annexe 1 avec HEIC
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes.

Dans le tableau « Compensation in situ (Ecopoints) »

sur la ligne « HEIC compensables IN et Biotopes protégés (Art. 17) » est calculée la somme des écopoints compensés IN (= biotopes protégés + infrastructures vertes en situation finale)
sur la ligne « Par mesure atténuation (Art. 27) » est calculée la somme des valeurs différentielles de tous les projets de mesures d'atténuations liés
sur la ligne « Art. 6, 7 et 63 (3) » est calculée la somme des valeurs différentielles de tous les projets de mesures de compensations liés
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes.

Dans le tableau « Compensation dans le pool compensatoire (Ecopoints) »

sur la ligne « Annexe 1 (HIC) avec HEIC » est calculée la somme des valeurs totales vers le registre (ECZO_REGISTRE) des primitives de type Annexe 1 avec HEIC du plan initial.
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.
Le « Total Ecopoints » présente la somme des lignes précédentes (le total correspond à la valeur écopoint vers le Registre).

Dans le tableau « Synthèse des occupations du sol (Ecopoints) »

sur la ligne « Biotopes protégés d'intérêt communautaire (Annexe I) avec HEIC » sont calculées les sommes adéquates et la différence pour tous les annexe 1 avec HEIC
Le calcul est similaire pour les autres lignes, avec les bons types.
Le « Total Ecopoints » présente pour chaque colonne la somme des lignes précédentes.

Dans le tableau « Synthèse de la surface forestière Art.13 »

sur la ligne « Surface forestière (m²) » sont calculées les sommes des surfaces en situation initiale, finale, et la différence, de toutes les primitives d'occupation du sol classées Art. 13 (colonne AC du fichier des occupations du sol = 1).

Sur la ligne « Total Ecopoints » sont calculées les sommes des écopoints des primitives correspondantes.

Localisation générale



© Administration du Cadastre et de la Topographie: Orthophotos

Localisation



Situation initiale



Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.

Légende :

— — — Périimètre du projet

3.5.5. Herbage intensif

6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé

4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus

4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)

Liste des zones pour le plan initial

Zone	Surface (m²) Circonf. (cm)	Occupation du sol	Annexe 1 Article 17	Valeur Ecopoints unitaire	Pond.	Justification pondération	Valeur Ecopoints	Habitat d'espèce	Valeur unitaire HEIC	Valeur Ecopoints HEIC	Valeur Ecopoints Totale
PO_1	11 029	3.5.5. Herbage intensif		9	1		99 261	2.1. Sérotine commune	5	55 145	154 406
PO_2	85	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé		1	1		85			0	85
PO_3	177	4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus	Art. 17	20	1		3 540			0	3 540
PO_4	29	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé		1	1		29			0	29
PO_5	113	4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus	Art. 17	20	1		2 260			0	2 260
PO_6	7	3.5.5. Herbage intensif		9	1		63			0	63
PT_1	115	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 070			0	2 070
PT_2	158	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 844			0	2 844
PT_3	150	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 700			0	2 700
PT_4	115	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 070			0	2 070
PT_5	115	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 070			0	2 070
PT_6	126	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 268			0	2 268
PT_7	114	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 052			0	2 052
PT_8	82	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		1 476			0	1 476
PT_9	94	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		1 692			0	1 692
PT_10	110	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		1 980			0	1 980
Total écopoints										181 605	

Situation finale



Des pictogrammes HEIC peuvent ne pas être représentés, selon le niveau de zoom du plan.

Légende :

- — — Périmètre du projet
- 3.5.6. Gazon
- 6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé
- 1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)
- 7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,..)
- 4.1.12. Haies d'agrément
- 4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)

Liste des zones pour le plan final

Zone	Surface (m²) Circonf. (cm)	Occupation du sol	Annexe 1 Article 17	Valeur Ecopoints unitaire	Pond.	Justification pondération	Valeur Ecopoints	Habitat d'espèce	Valeur unitaire HEIC	Valeur Ecopoints HEIC	Valeur Ecopoints avt destruction annexe 1	Valeur Ecopoints Totale	Associé et identique (OUI/NON)	Ecopoints disponibles pour compenser IN	Valeur différentielle
PO_101	32	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-448
PO_102	195	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-2 950
PO_103	1 816	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé		0	1		0			0	0	0	NON	0	-24 252
PO_104	444	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)		9	1		3 996			0	3 996	3 996	NON	3 996	-2 220
PO_105	696	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		0	1		0			0	0	0	NON	0	-10 156
PO_106	26	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-364
PO_107	9	4.1.12. Haies d'agrément		9	1		81			0	81	81	NON	81	-45
PO_108	4 434	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		0	1		0			0	0	0	NON	0	-62 120
PO_109	2	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-28
PO_110	5	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-70
PO_111	26	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-351
PO_112	58	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-812
PO_113	29	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-406
PO_114	5	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-70
PO_115	43	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-602
PO_116	51	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-714
PO_117	3 499	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,...)		0	1		0			0	0	0	NON	0	-49 650
PO_118	57	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-798
PO_119	7	3.5.6. Gazon		0	1		0			0	0	0	NON	0	-63
PT_101	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_102	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_103	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_104	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_105	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_106	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_107	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_108	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_109	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_110	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_111	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_112	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_113	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_114	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_115	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_116	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_117	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200

PT_118	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_119	80	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	15	1		1 200			0	1 200	1 200	NON	1 200	1 200
PT_120	126	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 268			0	2 268	2 268	OUI	0	0
PT_121	114	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 052			0	2 052	2 052	OUI	0	0
PT_122	82	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		1 476			0	1 476	1 476	OUI	0	0
PT_123	110	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		1 980			0	1 980	1 980	OUI	0	0
PT_124	115	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 070			0	2 070	2 070	OUI	0	0
PT_125	158	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 844			0	2 844	2 844	OUI	0	0
PT_126	150	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 700			0	2 700	2 700	OUI	0	0
PT_127	115	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 070			0	2 070	2 070	OUI	0	0
PT_128	115	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	Art. 17	18	1		2 070			0	2 070	2 070	OUI	0	0
											Total écopoints	46 407			

DRAFT

Bilan Article 17 - Occupations du sol initiales à compenser

Zone	Biotope	Valeur unitaire standard	Valeur unitaire HEIC	Valeur écopoints total	Ecopoints détruits	Pourcentage détruit	Méthode de compensation	Ecopoints compensés IN (Art 17)	Ecopoints compensés OUT (ART 17)	Ecopoints vers REGISTRE
PO_1	3.5.5. Herbage intensif	9	5	154 406	-154 406	-100	IN	26 877	127 529	-127 529
PT_1	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 070	0	0	IN	0	0	0
PT_2	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 844	0	0	IN	0	0	0
PT_3	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 700	0	0	IN	0	0	0
PT_4	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 070	0	0	IN	0	0	0
PT_5	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 070	0	0	IN	0	0	0
PT_6	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 268	0	0	IN	0	0	0
PT_7	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	2 052	0	0	IN	0	0	0
PT_8	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	1 476	0	0	IN	0	0	0
PT_9	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	1 692	-1 692	-100	IN	0	1 692	-1 692
PT_10	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	0	1 980	0	0	IN	0	0	0
PO_3	4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus	20	0	3 540	-3 540	-100	IN	0	3 540	-3 540
PO_5	4.1.11. BK17 - Haies des bords de champ de plain-pied ou sur des talus	20	0	2 260	-2 260	-100	IN	0	2 260	-2 260
PO_2	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	1	0	85	-85	-100		0	0	0
PO_4	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	1	0	29	-29	-100		0	0	0
PO_6	3.5.5. Herbage intensif	9	0	63	-63	-100		0	0	0

Bilan Article 17 - Occupations du sol finales et compensation in situ

Zone	Biotope	Valeur écopoints unitaire	Valeur écopoints total	Ecopoints potentiellement disponibles pour compenser IN	Ecopoints éligibles pour compenser IN
PO_104	1.4.11. Bassin de rétention ouvert (naturel, écologique)	9	3 996	3 996	3 996
PO_107	4.1.12. Haies d'agrément	9	81	81	81
PT_101	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_102	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_103	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_104	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_105	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_106	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200

PT_107	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_108	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_109	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_110	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_111	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_112	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_113	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_114	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_115	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_116	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_117	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_118	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PT_119	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	15	1 200	1 200	1 200
PO_101	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_102	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_103	6.2.1. Rue/Chemin/Place scellé	0	0	0	0
PO_105	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,..)	0	0	0	0
PO_106	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_108	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,..)	0	0	0	0
PO_109	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_110	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_111	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_112	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_113	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_114	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_115	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_116	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_117	7.1.1. Toute autre surface privée dans la zone de construction (maison, garage, zone de verdure,..)	0	0	0	0
PO_118	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PO_119	3.5.6. Gazon	0	0	0	0
PT_120	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	2 268	0	0
PT_121	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	2 052	0	0
PT_122	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	1 476	0	0
PT_123	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	1 980	0	0
PT_124	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	2 070	0	0

PT_125	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	2 844	0	0
PT_126	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	2 700	0	0
PT_127	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	2 070	0	0
PT_128	4.4.1. BK18 - groupes et rangées d'arbres indigènes, adaptés au site ou arbre fruitier (min 2 arbres avec max 10m entre chaque arbre)	18	2 070	0	0

DRAFT

Occupations du sol du plan final potentiellement disponibles pour compenser in situ





Déclaration de protection des données

Vos droits concernant vos données personnelles

Le règlement n°2016/679, dit règlement général sur la protection des données prévoit la collecte, le traitement et la sauvegarde de vos données personnelles et ce même sans votre consentement sous condition qu'il y soit procédé dans l'exercice d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

La collecte de vos données personnelles est indispensable au traitement de votre demande. Elle se limite aux données strictement nécessaires pour ledit traitement. Elle permet l'identification de votre personne et du terrain concerné ainsi que de prendre contact avec vous en cas de besoin.

Les agents du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, ainsi que de l'administration de la nature et des forêts, de l'administration de la gestion de l'eau, de l'administration de l'environnement et de l'administration communale concernée ont accès à vos données. Vos données seront conservées tant qu'au moins un des critères suivants est rempli :

- Tant que vous êtes lié au projet en quelque fonction, forme ou qualité que ce soit et même si vous changiez cette fonction, forme ou qualité (p.ex. : propriétaire, locataire, exploitant, responsable, bénéficiaire, etc. personne physique ou morale)
- Tant que perdure le projet et ses conséquences (p.ex. : tant qu'existe la construction érigée)
- Tant que la Convention dite d'Aarhus l'exige
- Tant qu'une obligation légale le rend nécessaire

En cas de désaccord vous êtes à tout moment en droit d'introduire une demande d'anonymisation des documents suite à laquelle l'opportunité de cette anonymisation sera évaluée par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Les données ainsi récoltées tombent sous le champ d'application de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement et doivent, le cas échéant, être communiquées à des tiers. Sans la mise à disposition de ces informations auprès du service compétent, la demande ne pourra être traitée.

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle.

Conformément aux règles légales de protection des données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations. Vous pouvez vous adresser par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité, au Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, 4 Place de l'Europe, L-2918 Luxembourg. Vos données pourront être utilisées ultérieurement pour le traitement d'autres demandes émanant de votre part auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Nom, prénom, lieu, date et signature